

16. 33) Règlement de l'ONU n° 33. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de collision frontale

1er juillet 1975

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 juillet 1975, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

ENREGISTREMENT: 1 juillet 1975, No 4789.

ÉTAT: Parties: 28.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 973, p. 298 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/-505/ Rev.1/Add.32 et Corr.1 (anglais seulement), Corr.2 (français seulement) et Corr. 3 (russe seulement); et notification dépositaire C.N.368.1999.TREATIES-1 du 17 mai 1999 et doc. TRANS/WP.29/647 (complément 1 à la version originale); C.N.1171.2006.TREATIES-1 du 11 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/117 (complément 2 à la version originale) et C.N.689.2007.TREATIES-1 du 6 juillet 2007 (adoption); C.N.556.2009.TREATIES-1 du 17 septembre 2009 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2009/53 et Corr.1 (modifications).¹

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 33²

<i>Participant³</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant³</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Arménie	1 mars 2018	Ouganda.....	23 août 2022
Bélarus	3 mai 1995	Pakistan.....	24 févr 2020
Belgique.....	17 août 1982	Pays-Bas (Royaume des).....	22 avr 1985
Danemark.....	19 sept 1979	Philippines	3 nov 2022
Égypte.....	5 déc 2012	Pologne	2 oct 2001
Fédération de Russie.....	[19 déc 1986]	République de Moldova.....	21 sept 2016
Finlande	15 déc 1977	République tchèque ⁴	2 juin 1993
France	12 juil 1978	Roumanie.....	6 avr 1981
Hongrie	9 juil 1997	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1 juil 1975
Italie	2 sept 1976	Saint-Marin.....	27 nov 2015
Lituanie.....	28 janv 2002	Slovaquie ⁴	28 mai 1993
Luxembourg.....	2 août 1985	Suède ⁵	1 juil 1975
Malaisie	3 févr 2006	Suisse.....	4 déc 1995
Nigéria	18 oct 2018	Türkiye.....	8 mai 2000
Norvège	23 déc 1987		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. [TRANS/WP.29/343](#), tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 33 à compter du 28 juin 1981.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République démocratique allemande appliquait seule [le Règlement n° 33, lequel ne sera pas appliqué] par la République fédérale d'Allemagne.

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n ° 33 à

compter du 17 septembre 1976. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.